

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE LES PINS

ARRÊTE N°2024-12

Portant interdiction de circulation sur la VC 12 et du chemin du Plan d'eau au lieu-dit « Les Loges » hors agglomération de LA BREILLE-LES-PINS

Le Maire de la Commune de LA BREILLE-LES-PINS.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'en raison du déroulement de « la fête du Plan d'eau des Loges » du dimanche 18/08/2024 », effectués par « l'association Inter-Associations de La Breille-Les-Pins, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la VC 12 et le chemin du Plan d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite dans les deux sens sur la VC 12 et le chemin du Plan d'eau à partir de la halte équestre le dimanche 18/08/2024 de 11H30 à 18H00 sauf pour les usagers du camping.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'association Inter-Associations de La Commune de La Breille-Les-Pins représentée par Monsieur Loïc LAFOURCADE demeurant « 5 Route de Saumur » à LA BREILLE-LES-PINS (49390)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et par les services de la Commune de LA BREILLE-LES-PINS.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la commune de La Breille-Les-Pins, Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Allonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mise en ligne le 19/07/2024

Le Maire, Armelle PONCET

